

Feuille d'information pour l'assurance collective voyage et accident d'aviation de votre Visa ou MasterCard® de Viseca

Max. CHF 500 000.– (Gold) ou CHF 300 000.– (Classic/Standard/PrePaid) en cas de décès et d'invalidité

Max. CHF 60 000.– pour frais de recherche, de sauvetage et de rapatriement

La présente feuille d'information de Viseca Card Services SA renseigne l'assuré, sous une forme claire et succincte, sur les principaux éléments du contrat d'assurance (polices n° 13.819.719, 13.819.720) conclu entre la «Zurich» Compagnie d'Assurances, case postale, 8085 Zurich (ci-après Zurich), et Viseca Card Services SA. Veuillez la conserver soigneusement. Vos droits et obligations comme ceux des parties contractantes découlent des polices susmentionnées (ou d'éventuelles polices subséquentes) ainsi que des lois applicables. La teneur exacte de ces polices peut être consultée auprès de Oberhänkli & Partner AG, Thalwil.

Art. 1 Preneur d'assurance

Viseca Card Services SA, case postale, 8152 Glattbrugg (ci-après Viseca), représentée par Oberhänkli & Partner AG, courtier en assurances, case postale, 8800 Thalwil.

Art. 2 Personnes assurées

Les personnes assurées sont:

- les détenteurs de cartes de crédit Visa ou MasterCard (également les détenteurs de cartes supplémentaires), ci-après détenteurs de cartes;
- le conjoint ou le partenaire enregistré du détenteur de carte; à défaut, le concubin, c'est-à-dire la personne physique (également de même sexe) non mariée ou enregistrée, sans lien de parenté avec le détenteur de carte, qui formait avec lui sous un même toit une communauté de vie ininterrompue comparable à celle du mariage durant les cinq dernières années précédant la survenance de l'événement assuré;
- les enfants célibataires ayant droit au soutien du détenteur de carte jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Art. 3 Prime

La prime d'assurance est supportée par Viseca.

Art. 4 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

Art. 5 Accidents et lésions corporelles assurés

Sont assurés, conformément aux dispositions de la LAA, les accidents et lésions corporelles assimilées à un accident, à l'exception des maladies professionnelles, dont les personnes assurées sont victimes en tant qu'occupant (conducteur ou passager) d'un moyen de transport défini à l'art. 7, y compris lors de la montée et de la descente du véhicule. Les prestations en cas d'invalidité ou de décès sont réduites proportionnellement si l'atteinte à la santé ou le décès n'est que partiellement dû à un accident assuré.

Art. 6 Conditions de la couverture d'assurance

Le droit aux prestations suite à un événement assuré est donné dans la mesure où les frais de transport (sous déduction d'une éventuelle avance en espèces d'un montant maximum de 20% des frais de voyage) ont été payés avec la carte de crédit Viseca.

Art. 7 Moyens de transports assurés

En qualité de conducteur ou passager d'un vélo, d'un cyclomoteur, d'un motorcycle ou véhicule en location (minibus, voiture de tourisme, motor-home, bus de camping), d'un bateau en location (voile/moteur), d'un hélicoptère.

En qualité de passager d'un chemin de fer de montagne, bus, train, avion, bateau, télésiège, taxi dans la mesure où les frais de transport ont été payés avec la carte de crédit; ainsi que les transports avec abonnement général ou à demi-tarif (abonnement et titre de transport payés avec la carte de crédit). Les taxi/bus/train utilisés pour se rendre à l'aéroport, à la gare ou à destination (domicile, hôtel, maison de vacances, etc.) sont assurés même si les frais de transport n'ont pas été payés avec la carte de crédit.

Art. 8 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Ne sont pas assurés:

- les accidents subis avec des moyens de transport en leasing;
 - les conséquences de faits de guerre en Suisse;
 - les conséquences de faits de guerre à l'étranger; cependant, si une guerre éclate pour la première fois dans un pays où l'assuré séjourne, et qu'il s'en trouve surpris, la couverture d'assurance subsiste pendant quatorze jours à partir de l'éclatement de la guerre;
 - les accidents subis en commettant intentionnellement un délit ou un crime;
 - le suicide, l'automutilation ou leur tentative;
 - les accidents survenant lors de l'utilisation d'aéronefs, si l'assuré viole intentionnellement les prescriptions des autorités ou ne possède pas les permis et autorisations officiels nécessaires ou encore s'il savait ou aurait dû savoir que les permis et autorisations prescrits pour l'aéronef qu'il a utilisé ou pour ses membres de l'équipage n'étaient pas existants;
 - les effets de rayons ionisants, à moins que les traitements aux rayons soient effectués sur prescription médicale suite à un événement assuré;
 - les accidents survenus lors du service militaire à l'étranger et lors d'une participation à des actes de guerre;
 - la participation à des actes de terrorisme et de banditisme;
 - la participation à des rixes ou bagarres, à moins que l'assuré, sans y prendre part, ait été blessé par des protagonistes ou qu'il soit venu en aide à une personne sans défense;
 - la participation à des troubles.
- La prestation maximale par aéronef (responsabilité maximale) est de CHF 15 millions.

Art. 9 Prestations assurées

a) Frais de transport et de sauvetage:

Les dépenses nécessaires sont prises en charge dans les cinq ans à concurrence de max. CHF 60 000.–, subsidiairement et en complément à une assurance accidents existante, pour:

- tout voyage et transport de l'assuré, nécessité par l'accident, jusqu'au lieu de traitement; les transports aériens ne sont toutefois assurés que si, pour des raisons médicales ou techniques, ils sont inévitables. Les frais de transport des personnes dont on peut présumer qu'elles sont capables de marcher sont exclus;
- les actions de sauvetage de l'assuré qui ne sont pas consécutives à une maladie;
- le dégagement et le transfert du corps jusqu'au lieu des funérailles;
- les recherches entreprises en vue de sauver ou de libérer l'assuré.

b) En cas d'invalidité:

si un assuré est atteint d'invalidité à la suite d'un accident assuré, Zurich paie à l'assuré une indemnité d'invalidité. L'indemnité pour invalidité équivaut à la part en pour-cent de la somme d'assurance convenue correspondant au degré d'invalidité (Gold: CHF 500 000.–, Classic/Standard/PrePaid: CHF 300 000.–). Le degré d'invalidité se calcule selon les dispositions en vigueur de la LAA et de l'ordonnance correspondante relatives aux indemnités pour atteinte à l'intégrité.

Le constat du taux d'invalidité doit s'effectuer en Suisse. L'indemnité d'invalidité est payée dès que l'ampleur de l'invalidité qui subsiste a pu être constatée.

c) En cas de décès:

si un assuré décède à la suite d'un accident assuré, Zurich paie la somme d'assurance convenue (Gold: CHF 500 000.–, Classic/Standard/PrePaid: CHF 300 000.–). Si un assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de deux ans et six mois au moment de l'accident, l'indemnité en cas de décès est de CHF 2500.– au maximum; si l'assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de 12 ans révolus, Zurich paie, sur l'ensemble des contrats d'assurance existants, la somme maximale de CHF 20 000.–. Ont droit au versement de la somme convenue en cas de décès, dans l'ordre indiqué et à titre exhaustif: le conjoint survivant; si le détenteur de la carte n'est pas marié, le concubin (également de même sexe) vivant sous le même toit et formant avec lui une communauté de vie comparable à celle du mariage; à défaut, les enfants et enfants adoptifs, à parts égales; à défaut, les parents; à défaut, les grands-parents; à défaut, les frères et sœurs. L'assuré qui souhaite déroger à cette clause bénéficiaire doit en faire la demande à Oberhänkli & Partner AG, 8800 Thalwil, par lettre datée et signée de sa main. S'il n'y a plus aucun des bénéficiaires énumérés, seuls sont pris en charge les frais de funérailles, jusqu'à 10% au maximum de la somme d'assurance.

d) Frais de traitement:

Les frais de traitement ne sont pas assurés.

e) Prestation maximale:

La somme d'assurance est payée à chaque assuré une fois au maximum pour le même événement assuré, même si l'assuré possède plus d'une carte ou plusieurs attestations d'assurance.

Art. 10 Devoirs en cas de sinistre

S'il est prévisible qu'un accident ouvre droit à une prestation d'assurance, il convient de requérir un médecin autorisé le plus rapidement possible et de veiller à ce que des soins qualifiés soient prodigués. L'assuré doit se conformer aux prescriptions du médecin traitant ou d'un auxiliaire à ses ordres. L'assuré ou l'ayant droit doit en outre se soumettre aux mesures d'investigation ordonnées par Zurich et contribuer à la collecte des informations nécessaires à la fourniture de la prestation (également auprès de tiers). L'assuré ou l'ayant droit doit par ailleurs informer immédiatement Zurich de l'événement survenu; en cas de décès, il devra l'informer suffisamment tôt pour que celle-ci puisse faire procéder à une autopsie si la mort peut être attribuée à d'autres causes qu'à un accident.

Art. 11 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Si les assurés ou les ayants droit violent, par une faute grave, les obligations (devoirs susmentionnés) qui leur incombent lors d'un cas d'assurance, il peut en résulter une réduction ou une privation des prestations; à moins que l'assuré ou l'ayant droit n'apporte la preuve que la violation du contrat résulte de circonstances ne pouvant lui être imputées.

Art. 12 Traitement des données

En tant que preneur d'assurance, Viseca ne communique ni à Zurich ni à Oberhänkli & Partner AG les données des assurés (détenteurs de cartes) lors de la conclusion d'un contrat de carte de crédit. Viseca est cependant en droit, dans un cas d'assurance déclaré par l'assuré ou en cas de demandes ou de propositions liées au contrat d'assurance, de communiquer à Zurich ainsi qu'à Oberhänkli & Partner AG les données clients nécessaires à la gestion du contrat ou au règlement du sinistre (notamment les données personnelles ainsi que le type et la durée du contrat de carte de crédit).

Zurich et Oberhänkli & Partner AG sont en droit d'acquiescer auprès des tiers impliqués et de traiter les données directement nécessaires à la gestion du contrat et au règlement du sinistre. Les personnes impliquées dans la gestion du contrat et le règlement des sinistres sont également autorisées à se procurer les renseignements pertinents auprès de tiers et à consulter les dossiers officiels. Les personnes impliquées s'engagent à traiter confidentiellement les informations ainsi obtenues. Les données sont conservées sous forme physique et/ou électronique.

Art. 13 For et droit applicable

Le for juridique est, au choix de l'assuré ou de l'ayant droit, Zurich en tant que siège de Zurich ou son domicile suisse ou liechtensteinois ou encore le siège du preneur d'assurance. Si l'assuré ou le bénéficiaire est domicilié à l'étranger, le lieu de juridiction est exclusivement Zurich. Le droit suisse est applicable. Sont également applicables les dispositions pertinentes de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Art. 14 Conditions particulières

Dans tous les cas, les conditions contractuelles des polices mentionnées précédemment sont applicables sans restriction. Cette feuille d'information, datée du 1er janvier 2007, remplace toutes les confirmations d'assurance précédentes. Pour toute question ou demande d'information détaillée en relation avec cette assurance, veuillez vous adresser à Oberhänkli & Partner AG, Zürcherstrasse 66-68, 8800 Thalwil, téléphone 044 723 44 44, fax 044 723 44 55.